



N° 21-2020

Document mis
en distribution

Le 15 AVR. 2020

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 15 AVR. 2020

RAPPORT

**RELATIF AU PROJET DE LOI DU PAYS SUR LA PRÉVENTION ET LA GESTION DES MENACES
SANTAIRES GRAVES ET DES SITUATIONS D'URGENCE,**

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité,
du travail et de l'emploi*

par Mesdames Virginie BRUANT et Béatrice LUCAS

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2289/PR du 15 avril 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence.

1.- Contexte

Aux termes de l'article 13 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14 de ladite loi organique.

La santé publique ne relevant pas des compétences de l'État limitativement énumérées à l'article 14 précité, cette compétence relève donc du pays. C'est du reste, le sens d'un avis du Conseil d'État rendu le 14 mai 2003 (cf. Avis CE n° 368.861) à la suite d'une saisine du Président du pays portant sur une problématique de répartition des compétences entre l'État et le pays.

Le Conseil d'État a eu l'occasion de rappeler qu' *« il appartient [...] aux autorités de la Polynésie française d'assurer [...] la protection sanitaire de la population établie sur son territoire, en particulier en matière [...] de lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles.*

Dans ce but, les autorités de la Polynésie française sont compétentes pour rendre obligatoires des examens [qu']elles peuvent également soumettre à déclaration obligatoire auprès de l'autorité sanitaire compétente des maladies qui nécessitent une intervention urgente locale, nationale ou internationale et les maladies dont la surveillance est nécessaire à la conduite et à l'évaluation de la politique de santé publique à la condition toutefois que tout recensement d'information nominative respecte les prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 [relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés].

Les autorités de cette collectivité d'outre-mer peuvent encore décider de rendre obligatoire des vaccinations sans pour autant empiéter sur la compétence réservée à l'État dans le domaine du droit civil ou en matière de garantie des libertés publiques [...], dès lors qu'il s'agit de mesures de police sanitaire [...].

La compétence ainsi reconnue aux autorités de la Polynésie française pour prendre les mesures particulières mentionnées ci-dessus s'exerce dans le respect des engagements internationaux de la France qui ont été souscrits dans les domaines considérés, spécialement dans celui de la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ; les impératifs de protection de la santé publique reconnus comme principes de valeur constitutionnelle s'imposent, en outre, à ces autorités dans l'exercice de cette compétence. »

La détermination de la politique de santé relève de la responsabilité du pays. La gestion de crises sanitaires relève de sa compétence notamment en ce qui concerne la préparation et la réponse aux alertes et aux crises sanitaires.

L'irruption de l'épidémie de coronavirus COVID-19 qui s'est propagée à plus d'une cinquantaine de pays incite les autorités du pays à revoir leur politique de prévention et de santé publique afin de protéger les populations établies sur son territoire face à des risques sanitaires majeurs.

2.- Contenu de la loi du pays

L'article unique du présent projet de loi du pays s'inspire des dispositions de l'alinéa premier de l'article L3131-1 du code de la santé publique tel qu'applicable en métropole.

Il précise les compétences attribuées au conseil des ministres en matière de prévention et de gestion d'une crise sanitaire grave. Ainsi, le conseil des ministres se voit confier des pouvoirs lui permettant de prendre par arrêté toute mesure pour lutter contre la propagation de maladies.

En raison des atteintes aux libertés publiques que ces pouvoirs de police accrus pourraient entraîner, le projet propose d'encadrer ces pouvoirs. L'exercice de ces pouvoirs de police spécial en matière sanitaire est donc soumis aux conditions suivantes :

- Il faut une menace ou une crise sanitaire grave. Ainsi, les dispositions proposées permettent de se placer en amont de la crise sanitaire elle-même, au stade de la menace, ce qui autorise une gestion préventive, et en aval, quand la crise sanitaire est déclarée ;
- Cette menace ou cette crise doit appeler des mesures d'urgence ;
- L'arrêté du conseil des ministres doit être motivé ;
- Les mesures doivent être proportionnées aux risques courus (cf. CE n° 17413,17520, du 19 mai 1933, Sieur Benjamin et Syndicat d'initiative de Nevers) ;
- Les mesures doivent être appropriées aux circonstances de temps et de lieu ;
- Le représentant de l'État en Polynésie française est immédiatement informé des mesures réglementaires prises en application de la loi du pays ;
- Les mesures prises par les autorités du pays, pour l'application de la présente loi du pays devront protéger les données personnelles à caractère médical ;
- Le Président du pays tiendra informé le représentant de l'État des actions entreprises et des résultats lorsqu'il sera fait application de la présente loi du pays.

* * * * *

Examiné en commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 15 avril 2020, le projet de loi du pays sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence, tel qu'amendé, a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Virginie BRUANT

Béatrice LUCAS



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ADMINISTRATIVE

LOI DU PAYS

(NOR : SGG2020527LP)

sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 430 CM du 15 avril 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 15 avril 2020 ;
 - Rapport n° 21-2020 du 15 avril 2020 de Mesdames Virginie BRUANT et Béatrice LUCAS, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 17 avril 2020 ;
-

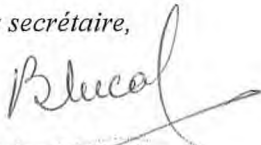
Article LP 1.- En cas de menace ou de crise sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, le conseil des ministres peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure réglementaire proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences possibles sur la santé de la population de Polynésie française.

Les mesures réglementaires prises par le conseil des ministres font immédiatement l'objet d'une information du représentant de l'État en Polynésie française. Elles ne portent pas atteinte à la confidentialité des données recueillies à l'égard des tiers.

Le Président de la Polynésie française informe le représentant de l'État des actions entreprises et des résultats obtenus en application de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 17 avril 2020

La secrétaire,



Béatrice LUCAS

La présidente de séance,



Sylvana PUHETINI